

N° 4572.

FRANCE ET GRÈCE

Accord relatif aux rapports intellectuels et artistiques entre les deux pays. Signé à Athènes, le 19 décembre 1938.

Texte officiel français communiqué par le délégué permanent de la Grèce près la Société des Nations. L'enregistrement a eu lieu le 24 mai 1939.

FRANCE AND GREECE

Agreement regarding Intellectual and Artistic Relations between the Two Countries. Signed at Athens, December 19th, 1938.

French official text communicated by the Permanent Delegate of Greece to the League of Nations. The registration took place May 24th, 1939.

TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 4572. — ACCORD¹ RELATIF AUX RAPPORTS INTELLECTUELS ET ARTISTIQUES ENTRE LA FRANCE ET LA GRÈCE. SIGNÉ A ATHÈNES, LE 19 DÉCEMBRE 1938.

No. 4572. — AGREEMENT¹ REGARDING INTELLECTUAL AND ARTISTIC RELATIONS BETWEEN FRANCE AND GREECE. SIGNED AT ATHENS, DECEMBER 19TH, 1938.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
et

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES,

Animés du désir de resserrer le plus possible et de favoriser par tous les moyens les relations d'amitié qui de tout temps ont lié les deux nations ;

Conscients de la communauté des fondements sur lesquels repose la vie intellectuelle de leurs deux pays et désireux de rendre encore plus étroites les relations intellectuelles et artistiques des deux peuples, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Henry COSME, ministre plénipotentiaire, envoyé extraordinaire de la République française à Athènes ;

et SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

Son Excellence Monsieur Jean METAXAS, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères et ministre de l'Éducation nationale ;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Des échanges de professeurs seront organisés entre les universités et les établissements d'enseignement supérieur de France et de Grèce. Les présentations pour les professeurs et les savants de chaque pays seront faites par les universités et les établissements de l'autre

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC
and

HIS MAJESTY THE KING OF THE HELLENES,

Being desirous of strengthening as far as possible, and promoting by every means, the friendly relations which have always existed between the two nations ;

Being conscious that the intellectual life of their two countries rests upon a common foundation and being desirous of drawing still closer the intellectual and artistic bonds which unite the two peoples, have decided to conclude an Agreement for that purpose and have appointed as their respective Plenipotentiaries :

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC :

M. Henry COSME, Minister Plenipotentiary, Envoy Extraordinary of the French Republic at Athens ;

HIS MAJESTY THE KING OF THE HELLENES :

His Excellency Monsieur Jean METAXAS, Prime Minister, Minister for Foreign Affairs and Minister for National Education ;

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions :

Article I.

Exchanges of professors shall be organised as between the universities and higher educational establishments of France and Greece. The nominations of professors and scientists of each country shall be made by the universities and establishments of the other country, and

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 25 avril 1939.

¹ The exchange of ratifications took place at Paris, April 25th, 1939.

pays, et soumises à l'agrément des gouvernements intéressés. L'organisation matérielle des échanges est confiée aux commissions prévues à l'article 10 ci-dessous. Il sera fait appel de préférence aux professeurs ayant à exposer le résultat de recherches originales ou à faire connaître des disciplines nouvelles peu ou point encore représentées dans les universités ou établissements où ils iront enseigner. Il sera tenu compte, d'autre part, des travaux et recherches que les professeurs auront à poursuivre dans l'un ou l'autre pays. Pourront être désignées comme professeurs d'échange des personnalités ne faisant pas partie du personnel de l'enseignement public, mais appartenant à des compagnies savantes ou hautement réputées pour leurs travaux personnels.

Article II.

Le Gouvernement français entretient en Grèce deux grandes institutions officielles : l'Ecole française d'Athènes et l'Institut d'études françaises d'Athènes.

L'Ecole française d'Athènes est un établissement d'enseignement supérieur, consacré aux fouilles et aux recherches se rapportant à la Grèce et à l'hellénisme. Le directeur a qualité pour organiser chaque année les épreuves du baccalauréat français pour les candidats français, grecs ou étrangers qui désirent obtenir ce diplôme.

L'Institut d'études françaises d'Athènes a pour objet l'enseignement de la langue, de la littérature, de la civilisation françaises et de toute discipline complémentaire. Il a pour mission la formation de professeurs de français et l'organisation de cours de perfectionnement à l'intention des professeurs hellènes de français.

Le diplôme de professeur de français délivré par l'Institut d'études françaises dans les conditions fixées par les lois, décrets et arrêtés actuellement en vigueur, et reconnu par le Ministère de l'Instruction publique de Grèce, confère aux professeurs qui en sont pourvus le droit d'enseigner le français dans les lycées, collèges et écoles du Gouvernement hellénique.

La langue grecque moderne pourra être présentée comme langue vivante aux examens du baccalauréat.

Article III.

Tout étudiant remplissant les conditions requises pour être admis à s'inscrire dans les

submitted for approval to the Governments concerned. The arrangements for the operation of the exchange system shall be entrusted to the committees provided for in Article X below. Preference shall be given to professors who can set forth the results of original research or make known new branches of study which are largely, or even completely, unrepresented so far in the universities or establishments to which they will proceed for the purpose of lecturing. Account will furthermore be taken of the work and research which the professors will be called upon to perform in either of the two countries. Persons who are not on the staff of the public education service, but who belong to learned bodies or are widely reputed for their personal work, may be nominated as exchange professors.

Article II.

The French Government maintains two important official institutions in Greece: the Ecole française d'Athènes and the Institut d'études françaises d'Athènes.

The Ecole française d'Athènes is a higher educational establishment which deals with excavation work and with research in connection with Greece and Hellenism. The director is empowered to organise yearly the examinations for the French *baccalauréat* for French, Greek or foreign candidates who desire to obtain that degree.

The Institut d'études françaises d'Athènes is intended for the teaching of the French language, literature and civilisation and of all supplementary subjects. Its object is to train professors of French and organise post-graduate courses for Greek professors of French.

The diploma of Professor of French granted by the Institut d'études françaises under the conditions laid down by the laws, decrees and ordinances at present in force, and recognised by the Greek Ministry of Public Education, entitles the professors who hold it to teach French in the Greek Government's secondary schools (*lycées*), colleges and schools.

Modern Greek may be submitted as a living language for *baccalauréat* examinations.

Article III.

Any student complying with the conditions required for entry into the Greek universities

universités helléniques et pourvu du certificat de fin d'études (*apolytirion*) délivré par un gymnase hellénique et visé par le Ministère de l'Instruction publique, continuera à bénéficier, dans les conditions prévues par les arrêtés en vigueur, de l'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour l'inscription dans les universités françaises.

Tout étudiant pourvu du baccalauréat français sera admis dans les mêmes conditions à s'inscrire dans les facultés et établissements d'enseignement supérieur en Grèce conformément aux règlements en vigueur.

Les élèves et étudiants de chacune des deux Parties contractantes jouiront dans l'autre pays de l'entière égalité de droit avec les nationaux en matière de frais de scolarité ou d'examen.

Article IV.

En principe, les études faites par les élèves et étudiants hellènes en France et par les élèves et étudiants français en Grèce pourront être comptées comme études faites dans leur pays d'origine. Les élèves et étudiants hellènes et français pourront obtenir les grades et diplômes institués dans l'un ou l'autre pays dans les mêmes conditions que les élèves et étudiants nationaux, en se conformant aux règlements de chaque pays sur les dépenses et les équivalences.

Article V.

Les dispositions des articles III et IV n'apportent aucune dérogation aux lois, décrets et arrêtés concernant l'exercice de certaines professions et l'accès à certaines carrières.

Article VI.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement royal hellénique favoriseront respectivement la traduction des chefs-d'œuvre littéraires et scientifiques et la diffusion des ouvrages écrits dans la langue de l'autre pays.

Article VII.

Les deux gouvernements favoriseront l'organisation de concerts ou d'expositions d'art, la représentation d'œuvres dramatiques et la projection de films de l'autre pays jugés intéressants en raison de leur sujet et de leur caractère artistique. Ils veilleront à ce que leurs stations radiophoniques organisent des causeries sur l'histoire, la géographie, la littérature, l'art, la musique, les coutumes, les régions, les sites et

who has a school leaving certificate (*apolytirion*) issued by a Greek secondary school, and countersigned by the Ministry of Public Education, shall be entitled, as heretofore and under the conditions laid down in the ordinances in force, to claim equivalence to the secondary education *baccalauréat* for the purpose of entering French universities.

Any student who has passed the French *baccalauréat* shall be allowed under the same conditions to enter the faculties and higher educational establishments in Greece, in accordance with the regulations in force.

Pupils and students of each of the two Contracting Parties shall be entitled in the other country to complete legal equality with nationals in the matter of school or examination fees.

Article IV.

In principle, studies carried out by Greek pupils and students in France and by French pupils and students in Greece may be counted as studies in their country of origin. Greek and French pupils and students may obtain the degrees and diplomas which are granted in either country under the same conditions as national pupils and students, provided that they comply with the regulations of each country in respect of exemptions and equivalences.

Article V.

The provisions of Articles III and IV shall not involve any exception to the laws and ordinances concerning the exercise of certain professions and the entering upon certain careers.

Article VI.

The Government of the French Republic and the Royal Hellenic Government shall each encourage the translation of literary and scientific masterpieces and the dissemination of works written in the language of the other country.

Article VII.

Both Governments shall encourage the organisation of concerts or art exhibitions, the performance of dramatic works, and the showing of films of the other country which are considered interesting by reason of their subject and their artistic character. They shall ensure that their broadcasting stations arrange talks on history, geography, literature, arts, music and customs and on the various districts, sites and monu-

les monuments présentant un intérêt touristique. Les stations radiophoniques des deux pays pourront comprendre dans leurs programmes le relai des émissions de l'autre pays.

Article VIII.

Les deux gouvernements faciliteront l'échange d'artistes français et grecs. En particulier, il pourra être étudié un échange de pensionnaires qui séjourneraient dans un des établissements officiels d'enseignement artistique que les deux gouvernements dirigent ou contrôlent.

Ces pensionnaires pourront être choisis par un concours spécial dont le règlement sera établi ultérieurement par les organismes compétents.

Dans le même esprit de collaboration artistique pourra être envisagé un échange de moulages des principaux chefs-d'œuvre d'art antique et d'art moderne de Grèce et de France. Les modalités de cet échange pourront être réglées directement entre la direction des musées grecs et la direction des musées nationaux français.

Article IX.

Pourront être également encouragés les voyages d'étudiants ou élèves en groupes sous la conduite de professeurs, les excursions d'études, d'archéologie ou autres, organisées notamment à l'occasion de spectacles artistiques ou de manifestations sportives. Les deux gouvernements s'efforceront d'obtenir pour les participants à ces voyages et excursions les plus grandes facilités possibles de transport et de séjour. Ces facilités pourront être éventuellement étendues par les deux gouvernements aux littérateurs, savants, artistes, boursiers, et étudiants se rendant dans l'autre pays pour un voyage d'études.

Article X.

Les deux gouvernements faciliteront par tous les moyens à leur disposition la diffusion des livres et des publications périodiques de l'autre pays ; ils examineront à cette fin la possibilité de reviser les tarifs douaniers et postaux ainsi que tous autres règlements en vigueur concernant les livres et les imprimés.

Article XI.

Pour mettre en application les mesures prévues dans les articles précédents et étudier les questions qui leur seront soumises par les services intéressés, seront instituées deux commis-

ments of interest to tourists. The broadcasting stations of both countries may include in their programmes the relaying of the broadcasts of the other country.

Article VIII.

Both Governments shall encourage exchange of French and Greek artists. In particular, consideration may be given to an exchange of holders of resident scholarships accommodated in one of the official artistic educational establishments which the two Governments direct or control.

Such scholarship holders may be chosen by a special competitive examination, the regulations for which shall be drawn up later by the competent bodies.

In the same spirit of artistic collaboration, an exchange of plaster casts of the outstanding works of ancient and modern Greek and French art may be considered. The details of this exchange may be settled direct between the controlling authorities of the Greek museums and of the French national museums.

Article IX.

Travel by groups of students or pupils, under the leadership of professors, study tours and archaeological or other excursions, more particularly when organised in conjunction with artistic performances or athletic contests, may also be encouraged. The two Governments shall endeavour to obtain the greatest possible transport and residential facilities for those taking part in such travel and excursions. The said facilities may later be extended by the two Governments to men of letters, scientists, artists, scholarship holders and students who are proceeding to the other country on a study tour.

Article X.

Both Governments shall assist by all means in their power the dissemination of the books and periodical publications of the other country ; for that purpose, they shall consider the possibility of revising the Customs and postal tariffs, and any other regulations in force concerning books and printed matter.

Article XI.

For the purpose of putting into force the measures provided for in the previous Articles and studying the questions which will be submitted to them by the departments concerned,

sions mixtes franco-helléniques, l'une à Paris, l'autre à Athènes, chacune composée de cinq membres, dont un représentant de l'autre pays contractant. Le ministre des Affaires étrangères, en accord avec le ministre de l'Education nationale, dans chaque pays, désigne ses nationaux membres des deux commissions. La liste en est communiquée pour agrément au Ministère des Affaires étrangères de l'autre pays.

Les deux commissions pourront faire appel, à titre consultatif, à des personnalités particulièrement compétentes dont la collaboration leur paraîtra utile à l'étude des questions. Elles pourront proposer à leur gouvernement toutes mesures nécessaires au succès de leur tâche.

Article XII.

Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Il cessera de porter ses effets à la fin du sixième mois suivant la notification de cette dénonciation.

Article XIII.

Les ratifications du présent accord seront échangées à Paris le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent accord et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Athènes le 19 décembre 1938.

(S.) Henry COSME.

(S.) J. METAXAS.

Pour copie conforme :
P. le Directeur
des Affaires conventionnelles
et commerciales
au Min. des Aff. étrangères,
 B. Demertzis.

two Franco-Hellenic joint committees shall be set up, one at Paris, the other at Athens, each composed of five members, and containing one representative of the other contracting country. The Minister for Foreign Affairs, in agreement with the Minister for National Education in each country, shall nominate those of his nationals who are to serve on the two committees. The list of such proposed members shall be communicated for approval to the Ministry of Foreign Affairs of the other country.

The committees may call in, in an advisory capacity, persons having special qualifications whose collaboration may appear to them to be desirable for the study of the questions before them. They may propose to their Governments any measures which may be necessary for the successful carrying out of their work.

Article XII.

The present Agreement shall remain in force until denounced by one or other of the Contracting Parties. It shall cease to take effect at the end of six months after the notification of the said denunciation.

Article XIII.

Ratifications of the present Agreement shall be exchanged in Paris as soon as possible.

In faith whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Agreement and have thereto affixed their seals.

Done in duplicate at Athens, the 19th day of December, 1938.

(Signed) Henry COSME.

(Signed) J. METAXAS.